

ARRET NUMERO : 222

DOSSIER N° 2018/00295

ARRET DU 18 juin 2019

C/ X

PC : GENEVIER Pierre

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT GREFFE DE LA
COUR D'APPEL DE POITIERS
DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COUR D'APPEL DE POITIERS



Le dix huit juin deux mil dix neuf,

La Chambre de l'Instruction de POITIERS, réunie en Chambre du Conseil,
a prononcé le présent arrêt :

PARTIE EN CAUSE :

X

PARTIE CIVILE :

GENEVIER Pierre
18 rue des Canadiens - App 227 - 86000 POITIERS
Présent
sans avocat

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Pierre-Louis JACOB, Président de Chambre à la Cour d'Appel de
POITIERS, Président titulaire de la Chambre de l'Instruction,

Rita MARQUIS, Conseiller titulaire,

Dominique ORSINI, Conseiller titulaire,

tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de
Procédure Pénale

MINISTÈRE PUBLIC : Hervé DREVAR, Avocat Général

GREFFIER lors des débats : Gilles MAZOIN-CHARAMNAC, Greffier
Principal.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Vu la requête en nullité présentée par Pierre GENEVIER enregistrée le 27
août 2018 au greffe de la chambre de l'instruction .

Vu l'ordonnance de transmission de la procédure au procureur général rendue le 17 janvier 2019 par le président de la chambre de l'instruction.

Vu la notifications de la date et de l'heure de l'audience de la Chambre de l'Instruction, adressée par le Procureur Général le 8 mars 2019 à la partie civile.

Vu le procès-verbal en date du 08 mars 2019 du dépôt au Greffe de la Cour du dossier,

Vu les réquisitions du Procureur Général en date du 26 avril 2019

Vu les pièces de la procédure,

Vu les mémoires déposés le 24 octobre 2018 et le 6 mai 2019 au greffe de la Chambre de l'instruction par Pierre GENEVIER.

DÉBATS :

Ont été entendus à l'audience en Chambre du Conseil 07 mai 2019,

Monsieur JACOB, président, en son rapport,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

La Cour a mis l'affaire en délibéré.

Et à l'audience, en Chambre du Conseil, de ce jour, 18 juin 2019, la Cour après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de Procédure Pénale, a rendu l'arrêt suivant dont lecture a été donnée par Monsieur Pierre-Louis JACOB, Président de la Chambre de l'Instruction, en présence du Ministère Public et du Greffier.

En la forme :

Cette requête aux fins d'annulation d'actes de la procédure ne se heurte à aucune des causes d'irrecevabilité des articles 173 et 173-1 du code de procédure pénale. Elle est recevable.

Au fond :

Le 1^{er} décembre 2012, Pierre Geneviev demeurant 18 rue des Canadiens à Poitiers déposait au greffe du doyen des juges d'instruction de Poitiers un courrier dans lequel il déclarait déposer plainte et se constituer partie civile à l'encontre de diverses personnes ou organismes qui étaient intervenus dans une opération de vente de meubles puis dans une procédure de recouvrement, à son encontre, d'une dette prétendument née de cette opération.

Il produisait une décision lui accordant l'aide juridictionnelle du 18 octobre 2012.

La procédure était communiquée au parquet le 8 janvier 2013.

Le 11 février 2013, le procureur de la République requérait qu'il soit procédé à l'audition du plaignant afin qu'il précise la nature, la date et le lieu des faits qu'il invoquait ainsi que l'identité des personnes soupçonnées de les avoir commis.

Le 10 juillet 2013 Pierre Geneviev confirmait qu'un faux contrat de prêt daté du 11 mai 1987 avait été utilisé par la société SOFINCO dans le cadre d'une procédure de recouvrement d'une somme de 35 000 Fr prêtés dans le cadre de l'acquisition de meubles. Une société de recouvrement lui avait adressé le 23 mars 2011 une injonction d'avoir à payer un reliquat de 998,81 euros. Le 17 janvier 2012, la société SOFINCO lui avait appris que le dossier était clôturé. Elle ne lui aurait rien réclamé depuis. Il déclarait ne pas subir de préjudice matériel mais un préjudice moral du fait de l'utilisation frauduleuse de son nom pendant 23 années.

Au terme de son audition, il demandait qu'un avocat lui soit désigné d'office. Cette demande était transmise au bâtonnier de l'ordre des avocats le jour même.

Le 13 juillet 2013 il déposait au greffe de la chambre d'instruction une requête aux fins d'annulation d'actes de la procédure. Il exposait que le procureur de la République de Poitiers s'était refusé à prescrire qu'il soit procédé à une enquête préliminaire qui aurait pu ouvrir la voie à une procédure de médiation et lui permettre d'exercer son droit à un procès équitable, que dans des réquisitions du 11 février 2013, il avait à tort prétendu que les faits dénoncés étaient imprécis, que sa plainte était motivée et justifiée, qu'il n'avait pas été informé de ses droits lors de son audition par le juge d'instruction le 10 juillet 2013, que le magistrat l'avait sciemment privé du droit d'être assisté par un avocat alors qu'il se heurtait à d'importantes difficultés pour obtenir la désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle, que des enquêteurs, le procureur de la République et le juge d'instruction avaient fait preuve de partialité à son égard, qu'il appartenait à la chambre de l'instruction d'enjoindre au procureur de procéder à une enquête préliminaire sur les faits dont il était victime.

La cour rejetait sa requête le 16 juillet 2014.

Les investigations entreprises par le magistrat instructeur révélaient que le dossier de la société de prêt contenant les pièces originales du crédit souscrit le 11 mai 1987 avait été égaré lors d'une opération de ré archivage réalisée après l'envoi à la partie civile de la réponse apportée à sa demande de renseignements.

Le 17 juin 2014, la cour rejetait la demande de Pierre Geneviev de transmission à la Cour de Cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité déposée le 27 février 2014.

Dans sa requête en annulation de pièces de la procédure, Pierre Geneviev a exposé qu'il avait été entendu le 19 juillet 2018 par le juge d'instruction, qu'il n'avait pas signé le procès-verbal de déposition, qu'il avait été privé de l'assistance d'un avocat en raison de l'inconstitutionnalité des textes relatifs à l'aide juridictionnelle, qu'il n'avait pas eu préalablement accès à l'intégralité de la procédure, la copie numérisée mise à sa disposition ne contenant pas les cotes D187 à D196, que le magistrat instructeur avait fait preuve de partialité à l'égard de ses adversaires. Il a conclu à l'annulation de cette pièce de procédure et de tous les actes dont il avait été le support et sollicité la suspension de l'instruction.

Dans un mémoire déposé le 24 octobre 2018, il a remis à la cour la copie d'un courrier adressé le 15 octobre 2018 au juge d'instruction dans le cadre de l'article 175 du code de procédure pénale dans lequel il a repris les arguments déjà développés au cours de l'instruction. Il a exposé dans ce document que tant l'élément matériel que l'élément moral de l'infraction de faux étaient constitués, que les preuves de la fausseté du contrat de crédit ressortaient du dossier de l'instruction, qu'il en était de même du délit d'usage de faux commis entre 1996 et 2010, que la jurisprudence permettait de reporter le point de départ du délai de prescription en cette matière, que tant le procureur de la république que les juges d'instruction n'avaient pas respecté l'obligation qui leur était faite de procéder à des actes d'information, que ses adversaires avaient sciemment détruit le contrat de prêt et caché les conclusions de l'enquête interne à laquelle ils avaient procédé, qu'il n'avait pas été instruit sur une violation du secret bancaire dénoncée et sur

l'usage de données permettant d'identifier une personne, que les maisons mères étaient responsables des infractions commises par leurs filiales, que le crédit agricole était nécessairement responsable des fautes commises par la SOFINCO, qu'il reprochait également au juge d'instruction de n'avoir pas informé sur l'infraction de recel, que le lien entre les faits dénoncés et son préjudice direct ne pouvait pas être contesté, que les magistrats en charge du dossier avaient commis des mensonges et des erreurs de droit.

Il a conclu son courrier en prétendant que l'avis de fin d'information était incomplet car ne tenant pas compte de la responsabilité d'autres parties et ne modifiant pas le mode de calcul du préjudice subi, que l'information avait été bâclée et partisane, qu'il n'était pas statué sur tous les faits dénoncés, qu'il appartenait au procureur de la république d'adresser au juge d'instruction des réquisitions supplétives aux fins de continuation de l'information.

Il a demandé à ce qu'il soit procédé à l'audition d'un témoin nommé BRASSAC.

Par courrier distinct, il a invoqué l'inconstitutionnalité des textes de loi régissant le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Monsieur le procureur général a requis le 26 avril 2019 le rejet de la requête.

Dans un mémoire en réplique déposé le 6 mai 2019 au greffe de la chambre de l'instruction, Pierre Genevier a exposé que les arguments du ministère public ne tenaient pas compte de la jurisprudence de la Cour de cassation, que le procès-verbal attaqué contenait de nombreuses erreurs, que l'erreur de cotation pouvait constituer une fraude, que la question de l'irrégularité de l'acte avait bien un rapport avec l'inconstitutionnalité des textes portant sur l'aide juridictionnelle, que les décisions de la Cour de cassation rejetant sa demande de dessaisissement des magistrats de Poitiers étaient insuffisamment motivées.

Ceci étant exposé :

Considérant que l'absence de signature de la partie civile sur le procès-verbal de son audition enregistrée le 19 juillet 2018 est sans incidence sur la régularité de l'acte dès lors que le refus y est mentionné et que la pièce est signée à la fois par le magistrat instructeur et par le greffier.

Considérant qu'il ressort d'une note rédigée par le greffier du juge d'instruction le 16 juillet 2018 qu'une erreur de cotation a été commise et qu'aucune pièce ne supporte les cotes D187 à D196.

Considérant que Monsieur le procureur général a relevé à juste titre que la question portant sur la constitutionnalité des textes se rapportant à l'assistance d'un avocat était étrangère au contentieux de la régularité formelle de son procès-verbal d'audition.

Considérant que Monsieur le procureur général a opportunément relevé que les constantes suspicions émises par Pierre GENEVIER à l'encontre des magistrats en charge du dossier avaient fait l'objet de plusieurs procédures ayant donné lieu à des rejets de la chambre criminelle de la Cour de cassation ou de son président,

Considérant que les reproches à nouveau formulés dans son mémoire sont manifestement constitutifs d'outrage dont il appartiendra au ministère public d'apprécier s'ils doivent être soumis à la juridiction correctionnelle, qu'il s'agit en tout état de cause d'arguments sans rapport avec la régularité de l'acte incriminé.

Considérant qu'en application de la règle de l'unique objet, il ne peut être statué sur la demande d'audition d'un témoin, qu'au surplus cette demande a déjà été rejetée par décision devenue définitive.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant en Chambre du Conseil,

DECLARE la requête recevable

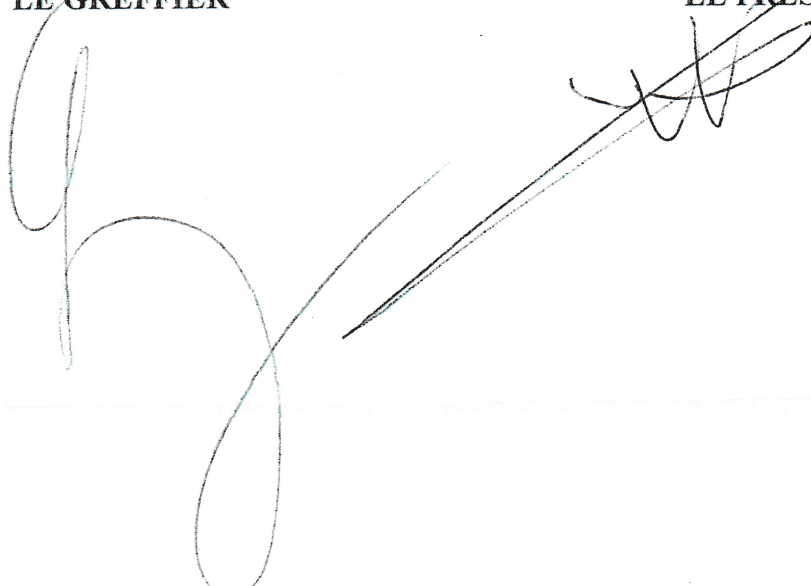
LA DIT mal fondée

LA REJETTE.

Le présent arrêt a été signé par Pierre-Louis JACOB, président, et Gilles MAZOIN-CHARAMNAC, greffier principal, présent lors du prononcé.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef

